# <u>Fiche n°8: Quelles sont les modalités de mise en œuvre des indemnités des élus ?</u>

# Quels sont les principes généraux ?

L'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée. Elle est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune concernée.

Le nombre d'adjoints à prendre en compte pour la détermination du montant de l'enveloppe indemnitaire globale est celui dont l'exercice de leurs fonctions est effectif.



S'agissant des communes nouvelles, les maires délégués ne sont pas intégrés dans le calcul des 30 %.

S'agissant de leurs éventuelles indemnités, cf la question correspondante.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

### Qui attribue et fixe le montant des indemnités ?

Après renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération (article L.2123-20-1).

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Toute délibération du conseil municipal qui concerne les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Le tableau doit être validé par le conseil municipal (article L.2123-20-1).

Ce tableau n'est pas obligatoirement nominatif. Il doit indiquer précisément le nombre de bénéficiaires (adjoints, conseillers municipaux délégués ou simples) et le montant des indemnités qu'il est conseillé d'exprimer en pourcentage de l'indice de référence.

En effet, les montants exprimés directement en euros obligent à prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique. De même, si le conseil décide de lister nominativement les élus bénéficiaires, une nouvelle délibération s'impose en cas de changement d'un d'entre eux.

La délibération fixant les indemnités doit être votée dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.



Le juge administratif a admis à travers plusieurs arrêts que le montant des indemnités soit modulé en fonction des charges respectives des différents élus. Ainsi, l'assemblée peut majorer certaines indemnités sur le fondement de critères objectifs.

Par exemple, le nombre de délégations détenues par chaque élu peut fonder une différence dans le montant des indemnités. En revanche, le juge a exclu que la différence repose sur le nombre de mandats détenus par un élu.

### Comment sont fixées les indemnités des élus autres que le maire ?

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont ceux qui bénéficient des fonctions exécutives par délégation, les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués qui ont reçu une délégation du maire.



Un élu sans délégation ne peut percevoir une indemnité (article L.2123-20 et suivants).

Aussi, afin de faciliter la réalisation du contrôle de légalité, il convient de rendre les bénéficiaires de la délégation identifiables en joignant les arrêtés de délégation de fonctions aux élus concernés.

À titre facultatif, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnité sans délégation dans les cas suivants :

- dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20. L'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché (article L.2122-17): en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire. Il peut la percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

#### Schéma de détermination du versement des indemnités aux élus Le nombre d'habitants Le nombre d'habitants dans la commune détermine la strate démographique de référence barème du 1ª janvier 2019) Chaque adjoint peut bénéficier d'une indemnité L'arrêté doit être transmis à condition d'être titulaire d'une délégation. Le montant de l'indemnité peut varier pour chaque et accompagné du tableau annex e adjoint s'il ne dépasse pas Strate démographique le montant alloué pour Transmission Préfecture Nombre d'adjoints INDEMNISATIONS Délibération Nombre de conseillers municipaux Les indemnités sont fixées par le conseil municipal et prennent peuvent bénéficier d'une indemnité. Cependant le montant alloué la form e d'un acte est soustrait de l'enveloppe constituée par les indemnités du maire et de ses adjoints dm inistratif (délibération) Les indemnités ne peuvent pas être rétroactives. Enveloppe globale Tableau annexe L'enveloppe globale est Le tableau annexe constituée des indemnités est obligatoire et récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux élus maximales autorisées allouées au Maire et adjoints. L'enveloppe peut contenir des majorations exceptionnelles par le conseil municipal station de tourisme etc...)

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L.2123-24 et L.2123-24-1.

### Comment est fixée l'indemnité du maire ?

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du maire fait exception à ces règles, elle est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération.

Toutefois, à la demande du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer l'indemnité à un taux inférieur (article L.2123-23).

La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

L'indemnité du maire étant alors différente de celle fixée par la loi, elle est réintégrée dans l'enveloppe indemnitaire et dans le tableau récapitulatif.

#### Comment sont calculées les indemnités ?

L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus est rassemblé dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique qui évolue régulièrement. Au 1er janvier 2019 l'indice brut s'élève à 1027 (indice majoré 830). Cet indice est à vérifier au moment du vote des indemnités.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur précise les montants mensuels bruts des indemnités maximales lors de chaque revalorisation de la valeur du « point d'indice fonction publique ». Elle est diffusée par les préfectures et est publiée sur le portail commun « <u>www.collectivites-locales.gouv.fr</u> ». La dernière circulaire publiée date du 9 janvier 2019.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.



La population de référence utilisée pour le calcul des indemnités, est la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (article R.2151-2 alinéa 2). Cette population de référence est la même pour toute la durée du mandat.

Le taux plafond des adjoints peut être dépassé, à titre individuel, mais à deux conditions :

- que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé
- que l'indemnité versée à l'adjoint ne dépasse pas l'indemnité fixée pour le maire.

Vous retrouverez, ci-après, les différents barèmes à appliquer selon la strate démographique de la collectivité.

\* \*

# Barème relatif aux indemnités de fonction au 01/07/2023

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires Article L.2123-23 du CGCT

| Strates démographiques<br>(en habitants) | Taux maximal<br>(en % de l'indice brut terminal) | Indemnité brute<br><i>(en euros)</i> |
|--|--|--------------------------------------|
| Moins de 500                             | 25,5   | 1 041,90                             |
| De 500 à 999                             | 40,3   | 1 646,62                             |
| De 1 000 à 3 499                         | 51,6   | 2 108,33                             |
| De 3 500 à 9 999                         | 55   | 2 247,25                             |
| De 10 000 à 19 999                       | 65   | 2 655,84                             |
| De 20 000 à 49 999                       | 90   | 3 677,32                             |
| De 50 000 à 99 999                       | 110  | 4 494,50                             |
| Plus de 100 000                          | 145  | 5 924,57                             |

Barème relatif aux indemnités de fonction au 01/07/2023 Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints Article L.2123-24 du CGCT

| Strates démographiques<br>(en habitants) | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal) | Indemnité brute<br><i>(en euros)</i> |  |
|--|---|--------------------------------------|--|
| Moins de 500                             | 9,9   | 404,50                               |  |
| De 500 à 999                             | 10,7  | 437,19                               |  |
| De 1 000 à 3 499                         | 19,8  | 809,01                               |  |
| De 3 500 à 9 999                         | 22  | 898,90                               |  |
| De 10 000 à 19 999                       | 27,5  | 1 123,62                             |  |
| De 20 000 à 49 999                       | 33  | 1 348,35                             |  |
| De 50 000 à 99 999                       | 44  | 1 797,80                             |  |
| De 100 000 à 199 999                     | 66  | 2 696,70                             |  |
| Plus de 200 000                          | 72,5  | 2 962,28                             |  |

# Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux au 01/07/2023 Articles L.2123-24-I, L.2123-24-II et L.2123-24-III du CGCT

| Strates démographiques (en habitants)                         | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)                    | Indemnité brute<br>(en euros) |  |
|---|--|-------------------------------|--|
| Communes de plus de<br>100 000 habitants                      | 6 245,15   |                               |  |
| Communes de moins de<br>100 000 habitants                     | 6 (enveloppe maire et adjoints) 245,15                           |                               |  |
| Ensemble des communes :<br>conseillers municipaux<br>délégués | Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints |                               |  |

\* \* \*

# Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers départementaux au 01/07/2023 Article L.3123-16 du CGCT

| Strates démographiques (en habitants) | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal) | Indemnité brute<br>(en euros) |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|
| Moins de 250 000                      | 40  | 1 634,36                      |
| De 250 000 à 500 000                  | 50  | 2 042,96                      |
| De 500 000 à 1 000 000                | 60  | 2 451,55                      |
| De 1 000 000 à 1 250 000              | 65  | 2 655,84                      |
| Plus de 1 250 000                     | 70  | 2 860,14                      |

\* \*

# De combien peut être la majoration des indemnités des maires et adjoints ?

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Les communes en question sont :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014) ou sièges du bureau centralisateur du canton. La liste des villes bureaux centralisateurs est mentionnée dans le décret n°2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir modifié par décret n°2019-1152 du 7 novembre 2019,
- · les communes sinistrées,
- les communes classées stations de tourisme,
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification et les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.



# Exemple de calcul des indemnités

On prend l'hypothèse de la commune Y comptant 1 400 habitants. Cette commune est classée comme station touristique et, bénéficie donc d'une majoration de 30 % pour le calcul des indemnités.

Suite au premier conseil municipal, 4 adjoints ont été élus.

# Voici le détail du calcul :

# 1. Pour le maire

| Indemnité brute                             | Majoration 30 % Station touristique  | Total                                   |
|---|--------------------------------------|---|
| 51,6 % soit 2 077,17 € montant maximal brut | 623,15 €<br>calcul = 2 077,17 x 30 % | 2 700,32€<br>calcul = 2 077,17 + 623,15 |

# 2. Pour un adjoint

| Indemnité brute      | Majoration 30 % Station touristique | Total                    |  |
|----------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| 19,8 % soit 797,05€  | 239,12 €                            | 1 036,17 €               |  |
| montant maximal brut | calcul = 797,05 x 30 %              | calcul = 797,05 + 239,12 |  |

# Calcul de l'enveloppe globale :

L'enveloppe globale se calcule en additionnant l'indemnité totale maximale du maire et l'indemnité totale maximale des 4 adjoints :

Cette enveloppe peut être répartie de manière libre entre le maire et les adjoints, sous réserve que :

- le maire doit renoncer expressément au montant maximum, et cela doit apparaître dans la délibération ;
- le montant alloué aux adjoints ne soit pas supérieur au montant alloué au maire.

Si le maire et les adjoints perçoivent le maximum, il n'est pas possible de verser d'indemnités aux conseillers municipaux délégués.

Pour verser une indemnité aux conseillers municipaux délégués, le maire et/ou les adjoints ne peuvent donc pas percevoir le montant maximal.

Dans la commune Y, voici comment devrait être rempli le tableau annexe obligatoire, lorsqu'il n'y a pas de conseillers municipaux délégués :

| Fonction                | Nom<br>(facultatif) | Taux de<br>l'indice brut | Montant brut<br>mensuel | Majoration<br>(en %) | Taux après<br>majoration<br><i>(en%)</i> |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Maire                   | Mme Erable          | 51,60 %                  | 2 077,17 €              | 30,00 %              | 67,08 %                                  |
| 1 <sup>er</sup> adjoint | M. Chêne            | 19,80 %                  | 797,05 €                | 30,00 %              | 25,74 %                                  |
| 2 <sup>e</sup> adjoint  | Mme Bouleau         | 19,80 %                  | 797,05 €                | 30,00 %              | 25,74 %                                  |
| 3 <sup>e</sup> adjoint  | M. Tilleul          | 19,80 %                  | 797,05 €                | 30,00 %              | 25,74 %                                  |
| 4 <sup>e</sup> adjoint  | Mme Cerisier        | 19,80 %                  | 797,05 €                | 30,00 %              | 25,74 %                                  |

En cours de mandat, il est décidé d'accorder des délégations à 3 conseillers municipaux.

# Voici le nouveau tableau détaillé des indemnités :

| Fonction                | Nom<br>(facultatif) | Taux de<br>l'indice brut | Montant brut<br>mensuel | Majoration<br>(en %) | Taux après<br>majoration<br><i>(en%)</i> |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Maire                   | Mme Erable          | 51,60 %                  | 2 077,17 €              | 30,00 %              | 67,08 %                                  |
| 1 <sup>er</sup> adjoint | M. Chêne            | 19,80 %                  | 797,05 €                | 30,00 %              | 25,74 %                                  |
| 2 <sup>e</sup> adjoint  | Mme Bouleau         | 19,80 %                  | 797,05 €                | 30,00 %              | 25,74 %                                  |
| 3 <sup>e</sup> adjoint  | M. Tilleul          | 12,50 %                  | 503,19 €                | 30,00 %              | 19,50 %                                  |
| 4 <sup>e</sup> adjoint  | Mme Cerisier        | 10,00 %                  | 402,55 €                | 30,00 %              | 13,00 %                                  |
| Conseiller<br>délégué   | M. Pin              | 5,00 %                   | 201,28 €                | 30,00 %              | 6,50 %                                   |
| Conseiller<br>délégué   | Mme Séquoia         | 5,00 %                   | 201,28 €                | 30,00 %              | 6,50 %                                   |
| Conseiller<br>délégué   | M. Pommier          | 5,00 %                   | 201,28 €                | 30,00 %              | 6,50 %                                   |